Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 56 (1968)

Heft: 89

Artikel: Les salaires et la condition féminine : l'autobus de miss Brenda

Autor: Righini, Mariella

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-272082

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHEZ NOUS ET A L'ETRANGER

La rémunération des travailleurs et des travailleuses

Le Centre d'études juridiques européennes a publié récemment, sous la signature de Blaise Knapp, docteur en droit, un important et remarquable rapport sur « l'égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins dans la communauté économique européenne et en Suisse. Il étudie tour à tour les règles du Traité de Rome, la situation dans les Etats membres de la CEE (Communauté économique européenne ou Marché commun) et en Suisse, enfin, avant les conclusions générales, la Suisse et les règles de la CEE.

Dans l'introduction sont relevés les arguments des partisans et des adversaires de l'égalité de rémunération. Rappelons-les rapidement:

ARGUMENTS

DEC DARTICANS

DES ADVERSAIRES

Un travail égal mérite un salaire égal ; il n'est pas juste que des différences de salaire frappent les femmes en raison de leur sexe.

Les femmes ne sont le plus souvent que des tra-vailleuses temporaires qu'on ne peut pas rémuné-rer comme la main-d'œuvre de longue durée.

Sur le plan social

Les salaires féminins inférieurs pourraient entrai-ner l'abaissement des salaires masculins et le chô-mage des travailleurs, main-d'œuvre plus coûteuse.

Le travail féminin est plus coûteux à la produc-tion que le travail masculin (rendement inférieur, absentéisme) et il jouit de certains privilèges. Il est normal dès lors de réduire le salaire des femmes.

Sur le plan philosophique

Pénaliser les femmes parce qu'elles sont femmes est contraire aux Droits de l'Homme.

Le rôle de la femme est avant tout dans son foyer.

Notre propos n'est pas, aujourd'hui, de commenter ces divers arguments (nous l'avons d'ailleurs déjà souvent fait) mais de nous rendre compte que la notion « travail égal » n'est pas toujours très aisée à définir quand il s'agit de l'appliquer. Nous invitons donc nos lec-teurs à prendre connaissance du chapitre

ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ET TRAVAIL ÉGAL

qui nous éclaire sur bien des points et qui nous permet aussi, avec un peu d'imagination, de découvrir les possibilités nombreuses qu'il existe de tourner la loi tout en restant dans la légalité et de maintenir les salaires féminins plus bas que ceux des hommes.

«Il paraît, à première vue, très aisé de réaliser, si l'on a surmonté les oppositions fonda-mentales qui viennent d'être rappelées, le respect du principe qu'à un travail égal doit correspondre un salaire égal. Cependant, cette simplicité n'est qu'appa-

rente. En effet, les termes mêmes sur rente. En eftet, les termes memes sur lesquels le principe repose sont ambigus et doivent être définis avec autant de précision que pos-sible pour que le principe cesse d'être un slogan et devienne une règle juridique appli-

able concrètement.

Ainsi, le travail égal peut consister soit en travail au temps soit en un travail à la

tâche ou aux pièces.

Dans la mesure où il s'agit d'un travail à la Dans la mesure où il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces il est relativement facile de déterminer la pièce ou la tâche qui servira d'unité de mesure à la quantité de travail. Dans ce cas, le travail se définit selon un critère quantitatif applicable à toute personne, homme ou femme, qui l'accomplit. Pour une unité de travail donnée, le salaire sera le même. Cette simplicité n'exclut cependant pas le fait que l'on peut confier des travaux legèrement différents aux hommes et aux femmes et verser ainsi des salaires différents non pas selon l'unité de mesure, mais selon les perpas selon l'unité de mesure, mais selon les per-

sonnes qui les exécutent.

Le travail au temps doit aussi être égal pour justifier un salaire égal. Un critère doit, à ce sujet, évidemment être d'emblée exclu : celui du temps travaillé. Il mènerait, en effet, en principe, au salaire unique pour tous les employés et ouvriers. Il faut donc faire intervenir d'autres éléments. On peut ainsi notamment se référer au niveau des responsabilités. l'emploi, au rendement, à la qualité du tra-vail fourni, à sa quantité. Bref, on est amené à prendre en considération les postes de tra-vail égaux.

La notion de postes de travail égaux ne ré-soud cependant pas encore la difficulté, car il faut encore définir ce qu'ils sont.

Il peut tout d'abord s'agir de postes identiques dans une même entreprise. C'est l'hy-pothèse où une femme et un homme accom-plissent dans la même usine exactement les mêmes travaux dans les mêmes conditions. avec le même rendement qualitatif et quanti-tatif et pendant le même temps. Ces fonctions sont appelées fonctions mixtes.

Il peut ensuite s'agir de postes de travail dans lesquels les travaux s'effectuent dans le même secteur industriel couvert par la même convention collective. Les critères détermi-nants ne sont cependant, dans cette deuxième hypothèse, que la durée du travail, les qualifications requises et le contenu technico-pro-fessionnel du travail fourni. L'élément rende-ment est éliminé.

ment est elimine. Il peut encore s'agir de postes de travail présentant entre eux une très large analogie qui justifie une assimilation sans que les qua-lifications nécessaires et le contenu du travail

Infractions necessaries et le content ut travail ne soient forcément absolument identiques.

Enfin, il peut être tenu compte uniquement de la valeur du travail fourni. Ce critère suppose toutefois un degré très élevé de sociologie industrielle et l'établissement, par évaluation, d'une hiérarchie des fonctions n'ayant

tion, d'une hiérarchie des fonctions n'ayant que peu de ressemblance entre elles, mais étant considérées comme de « valeur égale ».

En l'état actuel des choses en Europe, l'égalité du travail au temps est définie par l'une ou l'autre des trois premières méthodes décrites ci-dessus et l'on verra qu'en ce qui concerne l'article 119 du Traité de Rome, ces diverses méthodes ont été invoquées.

Si l'on parvient ainsi à déterminer in abstracto le sens du « travail égal », on constate que, très souvent, les conventions collectives recourent à l'ensemble des méthodes qui vien-

que, tres souvent, les conventions collectives recourent à l'ensemble des méthodes qui viennent d'être passées en revue pour définir les taux de salaires applicables, et que la pratique commence souvent par fixer les salaires (égaux ou différents selon les sexes avant de déterminer les travaux auxquels ils se rap-

portent.

Après avoir ainsi tenté de décrire brièvement la notion de « travail égal » et avant de passer à celle de « salaire égal », il convient encore de dire que les questions de la formation professionnelle des femmes, du travail des femmes ayant des responsabilités familiales, des chances de promotion professionnelles, etc., tout en étant très importantes, et nécessitant sans doute des améliorations, sont étrangères au problème de l'égalité de rémuétrangères au problème de l'égalité de rémunération.

neration. Le « salaire égal » doit, lui aussi, être dé-fini. En effet, s'il est relativement aisé de déterminer le salaire de base, il est fort délicat de décider où l'on doit fixer les limites de la notion de « salaire »

notion de « saiatre ».

On admet, en général, qu'il inclut aussi les « avantages payés directement ou indirectement en espèces ou en nature ». Cette expression, elle aussi, soulève presque autant de problèmes qu'elle en résoud. Comment, en effet, comparer, par exemple, la situation d'un ins-tituteur chargé de famille et logé par l'Etat, avec celle d'une institutrice du même niveau, et logée également par la communauté mais, comme il est normal, dans des locaux plus petits? Comment ne pas tenir pour justifiées de telles différences de traitements? Où fixer de telles différences de traitements? Où fixer le point où le principe abstrait doit recevoir une limite de bon sens sans perdre cependant son sens? Une réponse générale ne paraît pas possible à donner. Tout ce que l'on peut dire est que le principe de l'égalité de rémunération requiert que la différence de salaire ne soit pas uniquement et exclusivement due au sexe du travailleur. Cela signifie, par exemple, en l'espèce citée, que l'institutrice chargée de famille devrait être assimilée à l'instituteur précité et l'instituteur célibataire à l'instituteur précité et l'instituteur célibataire à l'institu-

précité et l'instituteur célibataire à l'institutrice dont il vient d'être question.
Enfin, il faut toujours se souvenir que si, parfois, l'égalité de rémunération est respectée pour un travail égal dans les textes de loi et, plus généralement, dans les conventions collectives, cela ne signifie pas qu'elle le soit dans les faits. En effet, les taux de salaires conventionnels sont, en général, des minima dépassés par une réalité qui, elle, est malaisément saisissable et comprend souvent des salaires réels discriminatoires ».

Nous examinerons, le mois prochain, tou-ours à la lueur de ce rapport, la situation en

A Jérusalem un centre pour les femmes arabes et leurs enfants

L'Organisation internationale de la WIZO a ouvert à Jérusalem, à Wadi Joz, un club et un centre d'éducation pour les femmes arabes. Jusqu'à présent, plus d'une centaine arabes. Jusqu'à présent, plus d'une centaine se sont inscrites, exprimant ainsi leur intérêt pour l'activité journalière de ce centre, qui leur donne la possibilité d'apprendre divers métiers et de se perfectionner dans les travaux manuels. Elles ont également la possibilité de vendre par l'entremise de ce centre les ouvrages et broderies effectuées à la maison. Leur diffusion se fait directement par le son. Leur aixisson se la anteciment par le centre aux divers magasins et boutiques de souvenirs, dirigés par la WIZO. Le centre de Wadi Joz s'inspire de l'expé-

rience déjà acquise par le centre de couture de la WIZO à Abu Gosh, village arabe à l'entrée de Jérusalem.

de Jerusaiem.

La différence entre ces deux institutions consiste dans le fait que, à Wadi Joz s'ajoute un jardin d'enfants, permettant ainsi aux particibantes de se vouer tranquillement à leur terpantes de se voice tranquitement à teur travail, tandis que leurs enfants passent leur temps dans un endroit approprié. Le jardin d'enfants est doté de petites chai-

Le jardin d'enjants est doté de petites chai-ses et tables, de poupées ainsi que de beau-coup de jouets. Des jardinières d'enfants diplô-mées, parlant l'arabe, éoccupent des enfants, leur apprenant des chants et des danses et leur servant journellement un repas. Owvert au mois d'avril de cette année, le club de la WIZO est déjà trop petit pour accueillir tou-tes les femmes arabes qui désirent s'y dendre.

Le mariage de Rajiv, le fils aîné de Mme Gandhi, avec une jeune Italienne, Mile Sonia Maino, cons-titue l'une de ces « rencontres » entre l'Orient et l'Occident avec lesquelles l'Inde est encore assez

peu familière.

peu familière.

Le public de New Delhi n'a pas eu droit cette fois-ci au spectacle traditionnel du jeune homme arrivant au domicile de sa belle-famille sur un cheval blanc richement décoré, accompagné d'une fan-

val blanc richement décoré, accompagné d'une fan-fare et le visage entièrement recouvert de fleurs, car, en principe du moins, sa fiancée ne doit jamais le voir avant que l'union ait été consacrée. Le bungalow, relativement modeste que Mme Gandhi occupait déjà avant d'être premier ministre, n'était pas non plus illuminé par les milliers d'am-pugent indispensables pour proclamer leur impor-tance et aussi pour manifester leur fortune à tous les yeux. Le jeune couple n'a pas non plus fait sept fois le tour d'un feu sacré, tandis qu'un pandit récite des formules sanscrites plusieurs fois sécu-laires. Le mariage du fils de Mme Gandhi a été tout simplement enregistré par un magistrat de la muni-

iaires. Le mariage du fils de Mme Gandhi a été tout simplement enregistré par un magistrat de la municipalité de New Delhi.

La couleur locale ne se retrouvait que dans les vêtements traditionnels revêtus par les jeunes époux. Mariage avec une étrangère, mariage civil sont exceptionnels dans ce pays.

Mme Gandhi vient de donner un nouvel exemple d'émancipation.

Mme Gandhi vient de donner un nouvel exemple d'émancipation.
Le mariage de Rajiv et de Sonia pourrait avoir un jour ou l'autre des répercussions politiques dans la mesure où il alimentera la campagne permanente et souvent très venimeuse que les traditionnalistes fanatiques mènent contre Mme Gandhi.

(Extrait du « Monde », nº du 28 février 1968.)

Les salaires et la condition féminine

Lautobus de miss Brenda

"Combien coûterait aux patrons britanniques l'alignement des salaires féminins sur les salaires masculins?" (Ce qui revient à dire: « Combien les patrons britanniques ont gagné jusqu'ici sur le dos des travailleuses? »). Le problème est embarrassant. Mais tôt ou tard il aurait bien fallu l'aborder, avec la perspective de l'entrée de la Grande-Breaque dans le Marché commun, et l'application de l'article 119 du Traité de Rome, reprenant à son compte le vieux principe « à travail égal, salaire égal ». Jusqu'à présent, on plétinait colimatic

compte le vieux principe « a travail egal, salaire égal ».

Jusqu'à présent, on piétinait : estimations, évalutions, supputations... Le groupe d'études triparitie (gouvernement, syndicats, patronat) chargé de cette tache, se perdait dans les méandres du calcul. Le réajustement viserait-il seulement les femmes qui tont le même travail que les hommes (comme l'envisage le Traité de Rome); ou également celles qui font un travail de valeur égale à celui des hommes, selon les termes de l'Organisation internationale du travail Elles seraient trois millions dans le premier cas. Deux fois plus dans le second. Le revenu national augmenterait de 3 à 6 % dans la première hypothèse, de plus de 20 % dans la deuxième. Et ainsi de suite. On n'en voyait pas la fin. Réuris depuis l'automne dernier, les experts somnolaient sur leurs dossiers. sur leurs dossiers.

ENTRE DEUX PETITS FOURS

ENTRE DEUX PETITS FOURS

Une grève, et une menace de grève, l'une progressiste, l'autre réactionnaire, l'une féminine, l'autre masculine, viennent brusquement de réveiller en plein été, leurs travaux létharqiques.

La grève féminine, d'abord, Elle éclate chez Ford au milieu du mois de juin. Les 187 ouvrières « piqueuses » de l'atelier de Dagenham arrêtent le rravail. Motif : une révision « abusive » des classifications professionnelles. Le procédé est classique: on surévalue les tâches qui demandent de la « force musculaire» et on sous-évalue celles qui font appel à la « dextérité ». Mais la grève se transforme rapidement en une protestation massive contre les bas salaires féminins. Près de 10 000 travailleurs arrêtent le travail et dénoncent publiquement l'ingénient et travail et dénoncent publiquement l'ingénient et des ous-rémunération.

La direction télégraphie au Premier ministre Harold Wilson, le suppliant de résoudre de toute urgence ce qui est devenu « un problème critique pour l'économie britannique tout entière ». La production de 2200 voltures par jour est complètement arrêtée. Les commandes ne peuvent être honorées. Les exportations sont compromises. Sans parier des conséquences qu'entrainerait l'arrêt total des 40 000 travailleurs de Ford en Grande-Bretagne... Barbara Castle, ministre de l'Emploi et de la Productivité, prend la situation en main. « L'intérét national » bien compris l'emporte, de son pont de vue, rur la solidarité féminine. Elle invite Vi, Rose, Madge, Olive, Joyce, Chris, Joan et Anne, huit délérendine de la Productivité, prend la situation en main. « L'intérét national » bien compris l'emporte, de son pont de vue, rur la solidarité féminine. Elle invite Vi, Rose, Madge, Olive, Joyce, Chris, Joan et Anne, huit délerendine la veux de la Productivité, prend la situation en main. « L'intérét national » bien compris l'emporte, de son pont de vue, rure le travail au plus vite. Elles ne le feront que lorsque Ford aura consenti à porter les salaires féminins à 92 % de ceux des hommes, alo

DES INSULTES GRAVES

reminins à 9½ % de ceux des nommes, aiors qu'ils nétaient auparavant que de 85 %.

DES INSULTES GRAVES

Un (timide) pas en avant chez Ford. Un pas en arrière, en revanche, dans une compagnie de transports de Great Yormouth, un paisible port de pêche du comté du Norfolk. Miss Brenda Armstrong, une petite jeune femme bouclée et rondelette, d'une tentaine d'années, s'apprête à s'asseoir au volant d'un autobus à impériale; receveuse depuis 18 mois, elle vient de passer le brevet de chauffeur. «Pas si vite, ma mignonne », protestent les 40 chauffeurs hommes. «Faudrait d'abord qu'on soit d'accord. » Et ils votent une motion interdisant la conduite de leurs » atubus aux chauffeurs du sexe opposé, menaçant même de se mettre en grève si la petite Brenda s'entéet dans ses projets extravagants. Le délègué syndical du «Transport and General Workers » intervient alors : «Une telle mesure, dit-il est contraire aux instructions et aux conseils donnés ar le brenda s'entéet dans ses projets extravagants. Le délègué syndical (la pénurie aigué de chauffeurs l'avait, en effet, contraint à prendre des postions en libérales » vis-à-vis de la main-d'euvre féminine). « Ne comptez pas sur notre soutien si vous déclenchez une action quelconque. » Mais les chauffeurs l'avait, en effet, contraint à prendre des postions en libérales » vis-à-vis de la main-d'euvre féminine, « Ne comptez pas sur notre soutien si vous déclenchez une action quelconque. » Mais les chauffeurs n'ont pas besoin de se mettre en grève. Miss Armstrong envoie sa lettre de démission au département des Transports. Motif : Elle a été gravement insultée par ses camarades ».

Ce double coup de fous le scas, l'avauxaq qui s'éternisaient aus industries à prédominance féminine, l'écart des salaires entre hommes et femmes varie souvent du simple au double.

2) Dans les femes stalaires frein lain de l'année ; mais elle a laissé entenes dipans. Encore soit si de propos de nos voisins. La Fránce, dans cè domaine, connaissait il ya vingt ans, la situation la plus « saine » d'Europ

patrons — e britanniques.

Mariella Righini dans I'« Observateu



CAISSE CANTONALE D'ASSURANCE POPULAIRE - NEUCHATEL

Assurances mixtes à tarif réduit pour les personnes du sexe féminin. Combinaison spéciale pour les jeunes mariés.

Institution neuchâteloise de droit public, créée pour encourager l'assurance et la prévoyance dans le canton.

AGENCES GÉNÉRALES: 1, RUE DU MOLE, NEUCHATEL Tél. (038) 5 73 44 34, AV. L.-ROBERT, CHAUX-DE-FONDS (039) 2 69 95